



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 11

Mois de : JANVIER 2017

DATE DE PARUTION : 25 JANVIER 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 25 Janvier 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2016 – 23 098 Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la communauté d'agglomérations de Dombéni - Mamoudzou pour l'année 2016	30/12/2016	2
Arrêté n° 2016 – 23 099 Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la communauté de communes du Sud de Mayotte pour l'année 2016	30/12/2016	2
Arrêté n° 2016 – 23 100 Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la communauté de communes du Nord de Mayotte pour l'année 2016	30/12/2016	2
Arrêté n° 2016 – 27-SG- DRCL Portant attribution aux communes des Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2017	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 – 32-SG – DRCL Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la Dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 revenant à la communauté des PETITE-TERRE	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 33-SG – DRCL Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 revenant à la communauté des communes du CENTRE OUEST	20/01/2016	2
Arrêté n° 2016 - 34-SG – DRCL Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 revenant à la CA de DEMBENI /MAMOUDZOU	20/01/2016	2
Arrêté n° 2016 - 78-SG – DRCL Portant versement au titre du mois de janvier 2017 de la part du produit de la taxe Intérieure de Consommation sur les produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 79-SG – DRCL Portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2017	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 80-SG – DRCL Portant versement au titre de la compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2017	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 81-SG – DRCL Portant versement de la compensation financière de la création de compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2017	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 82-SG – DRCL Portant versement de la compensation financière de la création de compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées(hors APA et PCH » au profit du département de Mayotte pour l'année 2017	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 83-SG – DRCL Portant versement de la compensation financière de la création de compétence «protection juridique des majeurs » au profit du	20/01/2017	2

département de Mayotte pour l'année 2017		
Arrêté n° 2016 - 84-SG – DRCL Fixant la réparation des recettes du Fonds Régional pou le Développement et l'Emploi (FRDE) au titre de l'octroi de mer 2016 entre les communes et le Département de Mayotte	20/01/2017	2
Arrêté n° 2016 - 85-SG – DRCL Portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	23/01/2017	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI n ° 7 825 – 12 389 et RI n ° 17 982 (résumé des avis de réquisition)		
RI n °7825 à RI n ° 17 703 (Avis de clôture du bornage)		



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 - 23098

Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la communauté d'agglomérations Dembéli-Mamoudzou pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le I du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le I du II de l'article 33 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le code général de impôts ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la communauté d'agglomérations Dembéli-Mamoudzou, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2016, les sommes de **278 633 euros** (deux-cent soixante-dix-huit mille six cent-trente-trois euros) au titre de la **CVAE** et **62 632 euros** (soixante-deux mille six cent trente-deux euros) au titre de la **CFE** qui seront versées selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR COL03010000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité directe », année 2016, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

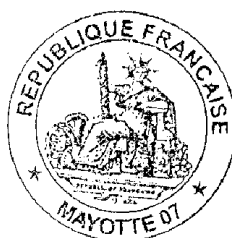
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30/12/2016



Le préfet

Frédéric VEAU
F. VEAU

Copies : CA DEMBENI-MAMOUDZOU
DRFIP
TRESORERIE MUNICIPALE
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 - 23099

Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la communauté de communes du Sud de Mayotte pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le I du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le I du II de l'article 33 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le code général de impôts ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la communauté de communes du Sud en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2016, les sommes de **357 euros** (trois cent cinquante-sept euros) au titre de la CVAE et **19 euros** (dix-neuf euros) au titre de la CFE qui seront versées selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR COL03010000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité directe », année 2016, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

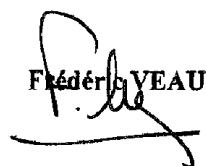
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

30 DEC. 2016



Le préfet

Frédéric VEAU


Copies : CC SUD
DRFIP
TRESORERIE MUNICIPALE
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 - 23 100

Portant versement de la compensation d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour la communauté de communes du Nord de Mayotte pour l'année 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le I du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le I du II de l'article 33 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le code général de impôts ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la communauté de communes du Nord en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2016, les sommes de **57 267 euros** (cinquante-sept mille deux cent soixante-sept euros) au titre de la **CVAE** et **4 761 euros** (quatre mille sept cent soixante et un euros) au titre de la **CFE** qui seront versées selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR COL03010000, compte budgétaire 310701, non interfacé, « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité directe », année 2016, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

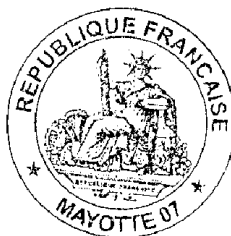
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30 DEC. 2016



Le préfet

Frédéric VEAU
F. VEAU

Copies : CC NORD
DRFIP
TRESORERIE MUNICIPALE
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2017 – SG - 27

Portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE,
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465.1200000 : Dotations – Fonds nationaux » avec le code CDR COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le télex DGCL n°2016/16-000394-D du 11 janvier 2017 du ministère de l'intérieur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué mensuellement un crédit de **2 772 941 €** (deux millions sept cent-soixante-douze mille neuf cent-quarante-un euros) aux 17 communes de Mayotte au titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2017, réparti selon le tableau suivant :

Communes	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2017)	Total acompte
Acoua	72 625,00 €	290 500,00 €
Bandraboua	147 070,00 €	588 280,00 €
Bandrele	118 831,00 €	475 324,00 €
Boueni	89 485,00 €	357 940,00 €
Chiconi	95 779,00 €	383 116,00 €
Chirongui	115 965,00 €	463 860,00 €
Dembeni	150 825,00 €	603 300,00 €
Dzaoudzi	182 690,00 €	730 760,00 €
Kani-Keli	77 668,00 €	310 672,00 €
Koungou	295 739,00 €	1 182 956,00 €
Mamoudzou	703 939,00 €	2 815 756,00 €
Mtsangamouji	88 464,00 €	353 856,00 €
Mtzamboro	116 184,00 €	464 736,00 €
Ouangani	116 865,00 €	467 460,00 €
Pamandzi	121 970,00 €	487 880,00 €
Sada	135 450,00 €	541 800,00 €
Tsingoni	143 392,00 €	573 568,00 €
TOTAL	2 772 941,00 €	11 091 764,00 €

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2016, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2017.

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté pour le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 25. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 0 JAN. 2017



Copies :
DRFIP.....1
Trésorerie municipale
17 communes.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2017 – SG – 32

Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 revenant à la Communauté des Communes de PETITE-TERRE

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;

VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE,

VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

VU le télex DGCL n°2016/16-000394-D du 11 janvier 2017 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué mensuellement un crédit de **55 309 €** (cinquante cinq mille trois cent neuf euros) à la Communauté de Communes de Petite-Terre au titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2017.

<u>Parts de la DGF</u>	Montants 2016	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2017)	Total des acomptes
Dotation de compensation	663 702 €	55 309 €	221 236 €
TOTAL	663 702 €	55 309 €	221 236 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

Article 3 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

20 JAN. 2017



Copies :

DRFIP1
CC PT.....1
Pairie Départementale.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2017 – SG – 33

Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 revenant à la Communauté des Communes du CENTRE OUEST

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;

VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE,

VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

VU la circulaire NOR:INTB1612577N du 11 janvier 2017 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué à la Communauté de Communes de Centre Ouest un crédit de 220 € au titre de la dotation globale de fonctionnement 2017.

306

Parts de la DGF	Montants 2016	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2017)	Total des acomptes
Dotation de compensation	918 662 €	76 555 €	306 220 €
TOTAL	918 662 €	76 555 €	306 220 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

Article 3 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2017


Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

DRFIP1
Paierie départementale.....1
CC Centre Ouest.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°2017 – SG – 34

Portant sur la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 revenant à la CA DEMBENI / MAMOUDZOU

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;

VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE,

VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

VU la circulaire NOR:INTB1610203N du 11 janvier 2017 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué à la CA DEMBENI / MAMOUDZOU un crédit de **595 932 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement 2017.


<u>Parts de la DGF</u>	<u>Montants 2016</u>	<u>Acomptes mensuels (de janvier à avril 2017)</u>	<u>Total des acomptes</u>
Dotation de compensation	1 787 800 €	148 983 €	595 932€
TOTAL	1 787 800 €	148 983 €	595 932 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

Article 3 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2017


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Préfet par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

DRFIP1
Palerie départementale.....1
CA Dembeni/ Mamoudzou1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 - 56-78

Portant versement au titre du mois de janvier 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de janvier 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.


Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 JAN. 2017**


Le Préfet,
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 - SG - 79

Portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la constitution, notamment son article 72-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance no 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé au département de Mayotte une somme d'un montant de **deux cent onze mille cent cinquante euros (211 150€)** au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2017.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

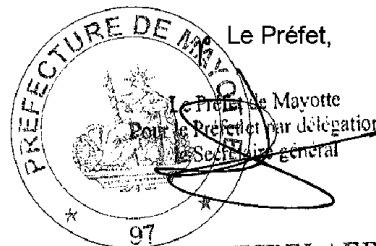
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

23 JAN. 2017

Le Préfet,
Préfecture de Mayotte
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copie :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DEAL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 80

Portant versement de la compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement des formations sociales et des bourses aux étudiants de ces formations, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2017, à **sept cent trente et un mille quatre cent quatorze euros et vingt-cinq centimes (731 414,25€)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 81

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la formation des assistants maternels, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2017, à **neuf mille trois cent trente-quatre euros (9 334 €)**.

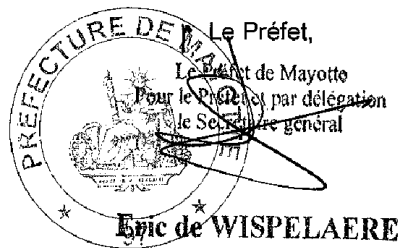
Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 JAN. 2017



Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 - SG - 82

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) » au profit du département de Mayotte pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
 - VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la l'aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH), correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2017, à **deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent trente-huit euros (279 238€)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite

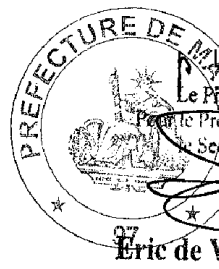
portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 JAN. 2017

 Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 - SG - 83

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « protection juridique des majeurs » au profit du département de Mayotte pour l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la protection juridique des majeurs, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2017, à **cent quatre vingt neuf euros (189€)**.

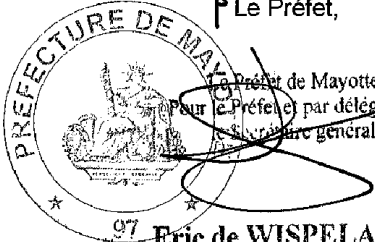
Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 - SG - 84

fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) au titre de l'octroi de mer 2016 entre les communes et le Département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment son article 49 ;
 - VU la loi n° 2010-487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 69 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
 - VU le décret n°2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Considérant que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève à 9 252 151,48 euros pour 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le solde du produit de l'octroi de mer affecté au Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) en 2016 est reparti de la manière suivante :

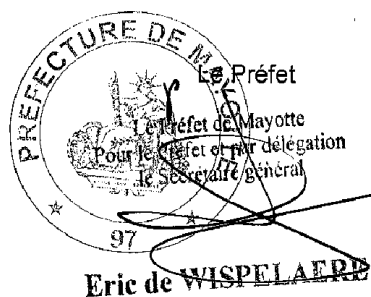
FRDE 2016

Communes	Population DGF 2016	Indice de répartition	FRDE 2016
Acoua	5 074	2,21%	163 279,17 €
Bandraboua	10 554	4,59%	339 623,26 €
Bandrele	8 080	3,51%	260 010,99 €
Bouéni	6 704	2,91%	215 731,89 €
Chiconi	7 374	3,21%	237 292,21 €
Chirongui	8 310	3,61%	267 412,29 €
Dembéni	11 109	4,83%	357 482,93 €
Dzaoudzi	14 775	6,42%	475 453,26 €
Kani-Kéli	5 236	2,28%	168 492,27 €
Koungou	26 784	11,64%	861 897,81 €
Mamoudzou*	70 020	30,44%	2 253 214,02 €
Mtsangamouji	6 512	2,83%	209 553,41 €
Mtzamboro	8 142	3,54%	262 006,12 €
Ouangani	9 946	4,32%	320 058,08 €
Pamandzi	10 223	4,44%	328 971,82 €
Sada	10 504	4,57%	338 014,28 €
Tsingoni	10 666	4,64%	343 227,37 €
Total	230013	100,00%	7 401 721,18 €
Département			1 850 430,30 €
Total FRDE 2016			9 252 151,48 €

*dont majoration de 20 % (chef lieu de département)

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 JAN. 2017



 Le Préfet
 Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
 17 communes
 Conseil départemental
 DRFIP
 Douanes
 RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 - SG - 85

Portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010 - 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;
- VU la loi n°2011 - 900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32) ;
- VU la loi n°2011 – 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141) ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République, portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 AOÛT 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR:INTB1240718C du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2012 ;
- VU la délibération n° 2016/012/BE/AMM du 19 décembre 2016 de l'association des maires de Mayotte désignant de nouveaux élus en tant que membres de la commission consultative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

Article 1 : la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités est composée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants - 4 sièges :

- Monsieur Ahmed DAROUECHI, maire d'Acoua ;
- Monsieur Ahmed SOILLIHI, maire de Kani-Kéli ;
- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMANI, maire de Bouéni ;
- Madame Roukia LAHADJI, maire de Chirongui.

Au titre des représentants des présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) – 1 siège :

- Monsieur Mahafourou SAIDALI, président de la Communauté de commune de Petite-Terre (CCPT).

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il n'est pas prévu de suppléance en cas d'indisponibilité.

Article 3 : La commission se réunit au moins une fois par an pour fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subventions applicables.

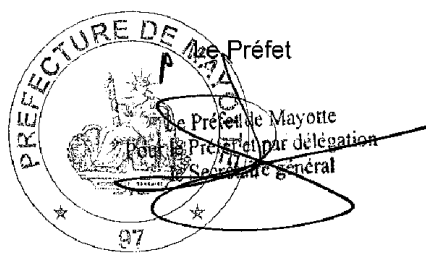
Article 4 : Le Préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui a été attribué. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Article 5 : La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 euros.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-3334 portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 JAN. 2017**



Eric de WISPELAERE

Copies :

Monsieur le maire d'Acoua
Monsieur le maire de Kani-Kéli
Monsieur le maire de Bouéni
Madame le maire de Chirongui
Monsieur le président de la CCPT

DEAL
RAA

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornages délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	références cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
7 825	Mariame ALI	BOUENI	Mointrindri	AH 164	1 914	MARIAME 1212	24 septembre 2012
12389	Fatima HAMADA	CHIRONGUI	Poroani	AC 563	200	FATIMA 75	11 juin 2008
9 702	SAFIKELE MATROUKOU	BANDRELE	BANDRELE	AL 695 / AK 26	9527	SAFIKELE 2119	4 décembre 2008
16 780	RAKOTO BOINALI	CHIRONGUI	Poroani	AI 59 à AI 72 / AI 79	1 101	RAKOTO 6012	7 juillet 2014
12 692	ASSANI SAID	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 219 / AE 221	886	ASSANI 1252	8 juillet 2015
11 598	CHAMSIDINE NASSURI	TSINGONI	TSINGONI	AB 380	394	CHAMSIDINE 206	11 juillet 2011
15 113	BACAR FATIMA	PAMANDZI	PAMANDZI	AB 1114	437	BACAR 498	17 juin 2013
8 519	SAID MAANRIFA IBRAHIMA	MTSANGAMOUI	CHEMBENYOUM A	AI 145	55 511	SAID 4529	6 décembre 2006
17 229	MIDILADJI SAID DIEGO/ SAID SAINDOU	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 227	1118	MIDILADJI 8229	5 septembre 2016
8 077	SOILIH TOIANTI	BANDRABOUA	DZOU MOGNE	AZ 120/ AZ 125	40419	SOILIH 2044	13 novembre 2016
8 105	ZANABOU SAID	BANDRABOUA	DZOU MOGNE	AZ 122	11619	ZANABOU 2226	13 septembre 2016
8 118	CHAMASSI CHAMOUISSINE	BANDRABOUA	DZOU MOGNE	AZ 118 / AZ 123	16492	CHAMASSI 2310	13 septembre 2016
8 132	FAMILLE ATTOUMANI	BANDRABOUA	DZOU MOGNE	BP 56	120440	FAMILLE ATTOUMANI 2393	5 septembre 2016

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôtures de bornages délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	références cadastrales	Superficie en m ²	Nom du titre	Date de Bornage
8 134	KOURAICHIA ASSANI	BANDRABOUA	DZOUMOGNE	BN 31	29809	KOURAICHIA 2401	9 septembre 2016
8 134	KOURAICHIA ASSANI	TSINGONI	DZOUMOGNE	AM 77	11171	KOURAICHIA 2401	9 septembre 2016
8 136	AHAMADA MALIDE	BANDRABOUA	DZOUMOGNE	BN 32 / BP 39	8923	AHAMADA 2416	9 septembre 2016
10 297	MLOA YBRAHIM	BANDRABOUA	DZOUMOGNE	AT 151	23690	MLOA 1679	19 septembre 2016
8099	FAMILLE RAFION	BANDRABOUA	DZOUMOGNE	AZ 126	11498	FAMILLE RAFION 2155	13 septembre 2016
8116	BACAR OUSSENI	BANDRABOUA	DZOUMOGNE	BD 11	5114	BACAR 2290	7 septembre 2016
17704	SALIMA COMBO	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 228	493	SALIMA 8165 A	7 septembre 2016
17707	ASSIATA SANDA MOUSSA	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 231	316	ASSIATA SANDA MOUSSA	7 septembre 2016
17708	THANAY COMBO	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 232	301	THANAY 8169 E	7 septembre 2016
17705	SOIDIKI NASTAOUI ABDOU	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AE 229	316	SOIDIKI 8166 B	7 septembre 2016
17706	FATOUMATI ALI SAANDA	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 230	222	FATOUMATI 8167 C	7 septembre 2016
17703	FAMILLE HOULAME	BANDRABOUA	BANDRABOUA	AK 30 / AR 32	48088	HOULAME 50565	21 septembre 2016